

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1309 relatif à la prochaine révision des listes électorales

n° 1309

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

4 août 1965

Numéro JO

n° 2 du 12/08/1965

Date du numéro

12 août 1965

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés au corps législatif, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment les articles 1 à 3 de la loi n° 55-328 du 80 mars 1955 et les articles 36 à 45 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958

Vu la loi du 7 juillet 1874, modifiée, relative à l'électorat municipal

Vu les articles 4 à 6 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, promulguée par l'arrêté du 25 mai 1951 : Vu le décret n° 51-595 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne les révisions des listes électorales, les modalités d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 susvisée, promulguée par l'arrêté n° 519 du 25 mai 1951 : Vu l'ordonnance n° 58-1247 du 18 décembre 1958 portant modification des articles 12, 13 et 14 du Code électoral et les rendant applicables dans les territoires d'outre-mer : Vu les circulaires ministérielles n° 8227 du 24 octobre 1951, 9213 du 97 novembre 1957 et 5292 du 16 novembre 1959 : Vu le décret n° 65-564 du 10 juillet 1965 relatif à la prochaine révision des listes électorales promulguée par l'arrêté n° 1235 du 24 juillet 1965,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

En vue de la prochaine révision des listes électorales les commissions administratives prévues par la loi n° 51-586 (titre II) du 23 mai 1951 susvisée, seront composées comme suit : Président : le chef de la circonscription administrative ou son représentant ; Membre : un représentant de chaque groupement politique; choisi parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription, ou à défaut un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Art. 2

—Les commissions de jugement seront présidées par le chef de la circonscription administrative ou son représentant et composées, outre les membres des commissions administratives prévues à l'article 1er, des membres suivants : Cercle de Djibouti HasSan Ali Guelle, dit Kayad ; Mohamed Saddik. Cercle d'Ali-Sabieh Miguil Dirir; Farah Illtire. Cercle de Dikhil Guelle Wais; Ali Ismaïl, Cercle de Tadjourah Abdoukader Mohamed ; Abdou Ali Chehem Cercle d'Obock Ali Haroun; Mohamed Houmed.

Art. 3

—Le calendrier des opérations de révision des listes électorales est ainsi fixé:

Art. 4

Les groupements politiques devront notifier aux chefs de circonscriptions administratives intéressés les noms de leurs représentants titulaires et suppléants dans chacune des commissions administratives prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5

Le présent arrêté, qui fera l'objet de mesures de publicité extraordinaire et urgente, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire en congé: Le Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes, Maurice LEVALLOIS.